



Conseil général de Vétroz  
M. Xavier Berthouzoz  
Route de la Bourgeoisie 36  
1963 Vétroz

**Dossier traité par :**  
Stéphane Papilloud  
079 220 49 40  
[stephane.papilloud@vetroz.ch](mailto:stephane.papilloud@vetroz.ch)

Vétroz, le 22 avril 2024

## **Réponse à la question de M. Xavier Berthouzoz concernant les aménagements le long des routes communales**

Monsieur le Conseiller général,

Par la présente, nous donnons suite à votre question écrite portant sur les aménagements le long des routes communales. Après un examen approfondi de vos interrogations par le Conseil municipal, nous y répondons comme suit :

**Question 1 :** La question porte sur des blocs de rochers ainsi que des bordures biaisées. Quel type de dérogation les riverains de la route en exemple ont-ils bénéficié ? Si dérogation, cette dernière doit être écrite et faire l'objet d'une publication ? Pouvez-vous nous remettre des copies conformément à la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) ?

### **Réponse 1 :**

La loi cantonale sur les routes du 03 septembre 1965 mentionnée par le questionnant traite des murs, clôtures et haies. De prime abord un bloc de rochers ne saurait répondre à l'une de ces définitions.

Quoiqu'il en soit l'alinéa 5 de l'article 166 (Murs et clôtures) et l'alinéa 3 de l'article 169 (Haies vives) de ladite loi stipule « des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente ».

L'article 16, alinéa 1, lettrine c, numéros 4 et 5 de l'ordonnance cantonale sur les constructions du 22 mars 2017 stipule « *Sont subordonnés à une autorisation de construire ... à l'intérieur / à l'extérieur ... des zones à bâtir, les murs, y compris les murs de soutènement et de revêtement et les clôtures, selon la hauteur déterminée par les règlements communaux des constructions ou selon une autre hauteur légalement prescrite, et dans tous les cas ceux et celles dont la hauteur dépasse 1.50 mètre, le droit forestier demeurant réservé* ». Les blocs de rochers en place sont manifestement de dimension inférieures.

**Question 2 :** Si le Conseil municipal peut déroger, comment d'autres citoyens peuvent demander une telle dérogation pour des aménagements similaires ?

**Réponse 2 :**

Les différents règlements et lois en vigueur permettent pour certains points de procéder à des dérogations. Toute demande de dérogation de compétence communale doit être motivée et justifiée et doit être adressée par écrit à l'administration communale.

**Question 3 :** En cas de réfection complète de la chaussée, pour quelle raison ces dérogations pour la pose de rochers sont-elles maintenues suite aux modifications apportées à la chaussée ?

**Réponse 3 :**

En cas de travaux sur la chaussée le Conseil municipal n'entend pas requérir à l'ensemble des riverains du supprimer les éventuelles dérogations entreprises auparavant. Par équité de traitement, il n'entend non plus pas supprimer systématiquement cette possibilité pour ce type d'aménagement.

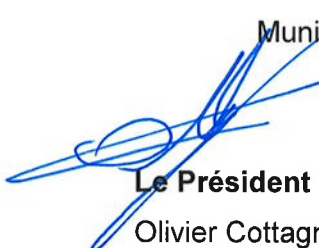
**Question 4 :** Comme demandé dans le courriel, pouvez-vous svp nous communiquer les normes de sécurité édictées pour ce genre d'obstacles (...) car ce type d'aménagement aux arêtes vives pourraient gravement blesser un usager de la mobilité douce qui tomberait dessus ?

**Réponse 4 :**


Nous vous prions de vous adresser à un bureau technique spécialisé.

En espérant avoir répondu à votre question écrite, veuillez agréer, Monsieur le Conseiller général, nos salutations les meilleures.

Municipalité de Vétroz



**Le Président**  
Olivier Cottagnoud



**Le Secrétaire**  
Bertrand Fontannaz